



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2018-2019

- SOUMIS A LA COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE LE 27/09/2018
- HOMOLOGUE PAR LE COMITE DE DIRECTION LE 10/09/2018

PREAMBULE

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur seront étudiés par la CDA et réglés au bénéfice de l'arbitre concernés

Si plusieurs dispositions lui sont applicables, il bénéficie de celle qui lui est la plus favorable

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 1 – Installation	page 3
Article 2 – Composition	page 3
Article 3 – Bureau	page 3
Article 4 – Représentants de la CDA	page 4
Article 5 – Règlement intérieur	page 4
Article 6 - Réunion de la CDA et des sous commissions	page 4
Article 7 – Procès verbal	page 5
Article 8 – Section de la CDA	page 5
Article 9 – Formateurs et Observateurs	page 5
Article 10 – Organisation	page 5
Article 11 – Missions de la CDA	page 5
Article 12 – Section « formations »	page 6
Article 13 – Section « désignations »	page 6

CHAPITRE 2 – CATEGORIES, DESIGNATIONS ET CLASSEMENT

Article 14 – Catégories d'arbitres	page 7
Article 15 – Candidat arbitre	page 7
Article 16 – Candidat arbitre régional	page 8
Article 17 – Arbitre auxiliaire	page 8
Article 18 – Désignations des arbitres	page 8
Article 19 – Classement des arbitres	page 9

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DES ARBITRES

Article 20 – Indisponibilités	page 11
Article 21 – Comportement	page 11
Article 22 – Année sabbatique	page 11
Article 23 – Saison gelée	page 12
Article 24 – Recommandations	page 12
Article 25 – Règlement des frais	page 13
Article 26 – Communication téléphonique et confirmation par écrit	page 13
Article 27 – Demandes d'arbitres	page 13
Article 28 – Matches amicaux	page 13
Article 29 – Récusation d'arbitre	page 13
Article 30 – Cas particuliers et évolution du présent règlement	page 13

CHAPITRE 4: PROTECTION DES ARBITRES, DEPOSITAIRES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC



CHAPITRE 1 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 1 – Installation

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le comité, sur proposition de la CDA, nomme le président.

Celui-ci ne peut être le président du District, le représentant élu des arbitres au sein du comité ou le président de la CRA.

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président. Le Comité désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CDA et ils en sont membres à part entière.

Article 2 – Composition

Elle est composée :

- d'anciens arbitres ;
- d'au moins un arbitre en activité ;
- d'un représentant élu des arbitres au comité ;
- d'un éducateur désigné par la commission technique ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Les membres de la CDA doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ne peut ainsi en être membre toute personne :

- de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ou de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ou à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

En cas de décès ou de démission d'un membre, la CDA propose au comité un remplaçant pour la durée du mandat annuel restant à courir de son prédécesseur ; à défaut, elle y pourvoit la saison suivante.

Elle forme également les sous-commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

Article 3 – Bureau

La CDA forme elle-même son bureau qui peut comprendre :

- le président ;
 - un vice-président délégué ;
 - un vice-président ;
 - un secrétaire ;
 - un secrétaire adjoint ;
 - le CTRA et/ou le CTA peuvent également y siéger pour avis technique avec voix consultative,
 - le responsable de la formation
- + Plusieurs membres désignés par la CDA.



Article 4 – Représentants de la CDA

Le Conseiller Technique Sportif et le Président de la Commission de District de l'Arbitrage s'il n'est pas membre du Comité de Direction assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

La CDA est représentée auprès des instances disciplinaires avec voix délibérative.
La CDA est représentée au sein de la commission technique avec voix consultative.

Article 5 – Règlement intérieur

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la commission régionale des arbitres, est soumis pour homologation au comité de direction du district.

Article 6 - Réunion de la CDA et des sous commissions

La CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation à la demande du président. Les réunions ou consultations peuvent être faites, selon l'urgence et à titre exceptionnel, par téléphone ou par mail.

Le président assure la direction des séances.

En l'absence de celui-ci, les séances sont présidées par le vice-président délégué ou, à défaut, le doyen d'âge.

Tout membre absent à trois séances (consécutives ou non) sans excuse jugée valable est considéré comme démissionnaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents le demande. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

En cas de vacance d'un membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA et après approbation du comité de direction.

Les sous commissions se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du président de la CDA.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.



Commission Départementale d'Arbitrage

Article 7 – Procès-verbal

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, adressé à la CRA pour information et au Comité pour publication. Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente : un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétaire. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Article 8 – Section de la CDA

Elle forme également les sous-commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.

La CDA est divisée en section :

- Section désignations
- Section observations
- Section formation
- Section administrative

Article 9 – Formateurs et Observateurs

Chaque saison, le président de CDA, après accord du bureau, propose au comité, pour approbation, la liste des formateurs et observateurs de la CDA, choisis parmi les volontaires ayant préalablement fait acte de candidature.

La liste des observateurs est établie par niveau d'arbitrage du district, corrélativement au niveau maximal auquel eux-mêmes ont exercé.

Les formateurs et observateurs doivent suivre les séances de formations au cours desquelles seront abordées les différentes modifications des lois du jeu.

Article 10 – Organisation

La CDA est structurée en équipe technique départementale d'arbitrage (ETDA) conformément à l'architecture déployée par la CFA et la CRA, formée de sections chacune gérée par un référent.

La CDA est organisée selon le descriptif suivant :

- plénière, qui comprend les membres de la CDA et les représentants des instances extérieures prévus à l'article 2
- restreinte qui comprend le bureau de la CDA prévu à l'article 3

Article 11 – Missions de la CDA

- 1- Veiller à la stricte application des lois du jeu
- 2- Statuer sur les réserves techniques des clubs déposées sur les compétitions départementales
- 3- Assurer les désignations et les observations des arbitres.
- 4- D'établir un classement annuel des arbitres par catégories
- 5- De procéder aux examens théoriques et pratiques pour l'admission, en qualité d'arbitre de district, des candidats à l'arbitrage
- 6- D'organiser, de la manière qu'elle estime la plus appropriée, la formation des arbitres de district⁵

7- Notifier au Comité de Direction une sanction à tout arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou toute autre infraction et ce, conformément aux dispositions du Statut de l'arbitrage et du présent règlement. Les sanctions d'ordre administratif sont prises par la CDA avec notification expresse au Comité de Direction.

8- Elaborer la politique de recrutement, en partenariat avec la CDDRFA, de formation et de perfectionnement des arbitres.

9- Proposer au Comité de Direction la nomination ou la radiation d'arbitres honoraires du district.

10- Etablir une classification des arbitres de District. Cette classification peut évoluer en cours de saison.

11- Participer aux travaux des différentes commissions sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie « arbitrage ».

12- Favoriser l'échange ponctuel de trios d'arbitres avec les CDA limitrophes volontaires.

Article 12 – Section « formations »

Elle est chargée de la formation des officiels.

Elle a notamment en charge de :

- préparer les examens théoriques des arbitres de district,
- participer aux examens des candidats au titre d'arbitre de district,
- faire passer les examens des arbitres auxiliaires,
- assurer la formation des arbitres candidats ligue,
- participer aux différents stages et formation et de perfectionnement des arbitres de district
- assurer l'accueil et l'accompagnement des arbitres lors des échanges interdistricts – Seniors et Jeunes
- participer à la formation des accompagnateurs d'arbitres en lien avec la CDPA
- participer à la promotion et la valorisation de la fonction d'arbitre et de jeune arbitre

Article 13 – Section « désignations »

Elle est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- le pôle des arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les arbitres et les arbitres assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matchs amicaux du ressort du district, voire de la ligue sur délégation expresse reçue de la CRA
- le pôle observateurs, qui désigne, y compris en urgence, les observateurs.

En principe, tout arbitre ou arbitre assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :

- toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en match amicaux,
- un club avec lequel il a connu des incidents sérieux,
- plus d'une fois par saison une rencontre opposant les mêmes équipes,

De même, tout observateur d'arbitre ne peut valablement être désigné pour observer :

- tout arbitre ou équipe de son éventuel club d'appartenance,
- sur un club avec lequel il a connu des incidents sérieux,
- le même arbitre au cours de la même saison

CHAPITRE 2 – CATEGORIES, DESIGNATIONS ET CLASSEMENT

Article 14 – Catégories d'arbitres

- **4 catégories séniors** : du départemental 1 (D1) à 4 (D4) officiant respectivement au plus de la 1^{ère} division à la 4^e division

Pour chaque catégorie séniors, les arbitres sont répartis en « espoirs » si leur âge est de moins de 35 ans au 1er janvier de la saison en cours ou « promotionnels » dans le cas contraire. Leur classement suit cette répartition.

- **3 catégories jeunes** : les JA « élite », les jeunes arbitres de district (JAD) et les très jeunes arbitres de district (TJAD)

✓ **Jeune arbitre « élite »**

1- Est « jeune arbitre élite » tout arbitre pouvant accéder au concours de jeune arbitre régional (JAR)

2- Les critères d'accès étant définis par le règlement intérieur de la CRA en fonction de l'année de naissance des candidats.

✓ **Jeune arbitre de district (JAD)**

1- Est « jeune arbitre » (JA) tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Les JAD arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

Sur avis des commissions de l'arbitrage, ces JA pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

✓ **Très Jeune arbitre de district (TJAD)**

1- Est « très jeune arbitre » (TJA) tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

2- Les TJA sont désignés par la CDA. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

3- Le TJA arbitre couvre son club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles (RG de la LFNA).

- **2 catégories assistants** : arbitres assistants départementales 1 (AAD1) et 2 (AAD2)

- **1 catégorie futsal**

Article 15 – Candidat arbitre

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit se faire par Internet :

- par l'intermédiaire d'un club,
- ou individuellement.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 du Statut de l'arbitrage.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du Statut de l'arbitrage.

3. Le candidat arbitre doit réussir les examens théoriques et pratiques prévus pour être proposé par sa CDA au titre d'arbitre de district. Il est nommé par le comité.

Article 16 – Candidat arbitre régional

Peut être candidat régional, à l'initiative de la CDA puis avec accord écrit de l'intéressé, tout arbitre satisfaisant aux exigences fixées par le règlement intérieur de la CRA

Tout arbitre de district candidat régional a pour obligation de :

- suivre l'intégralité de la formation, sauf absence exceptionnelle et dûment justifiée par écrit,
- obtenir la note écrite minimale fixée par le pôle formation lors d'un test probatoire,
- réussir les tests physiques des candidats régionaux à une date fixée par la CDA en amont du test théorique de ligue

Article 17 – Arbitre auxiliaire

Il arbitre uniquement son club et il est prioritaire s'il n'y a pas de désignation officielle.

Il n'est pas désigné par la CDA mais peut être observé par un de ses membres afin de l'évaluer.

Il ne couvre pas son club.

Toutes ces catégories sont soumises aux dispositions du présent règlement et du Statut de l'arbitrage.

Article 18 – Désignations des arbitres

Les arbitres sont désignables, par niveau maximal d'exercice, selon la répartition suivante :

arbitre	Catégorie*	désignable comme arbitre	désignable comme assistant	
			en ligue	en district
Séniors	D1	Départemental 1	R3	D1 **
	D2	Départemental 2	R3 compétition jeunes	D1
	D3	Départemental 3	compétition jeunes	D1
	D4	Départemental 4	compétition jeunes	D1
Jeunes***	JA élite	compétitions régionales jeunes	compétition jeunes	
	JA	compétitions régionales jeunes compétitions district jeunes	compétition jeunes	compétition jeunes
	TJAD	compétitions district jeunes	compétition jeunes	compétition jeunes
Assistant	AAD1		R3	D1
	AAD2			D1
Futsal	FUTD	futsal (district)		

* Un arbitre ayant des responsabilités (président, entraîneur, etc) dans un club est observé dans une poule différente

Un arbitre D1 ayant des responsabilités importantes dans son club en départemental 1, sera classé et observé dans la division inférieure.

** à titre exceptionnel selon le contexte sportif

*** intégrable en séniors à sa majorité

Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance.

Cette modalité ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance. Ainsi, aucun arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure.

Les arbitres doivent obligatoirement consulter leur désignation jusqu'au vendredi 17h30,

Tout arbitre indisponible doit prévenir sans délai l'organisme qui l'a convoqué et confirmer d'une lettre justificative et/ou d'un certificat médical justifiant de son indisponibilité,

Pour toute indisponibilité médicale de plus de 21 jours, l'arbitre doit obligatoirement fournir un certificat médical de reprise.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison. Elle y procède sur des critères objectifs, liées aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

Dispositions particulières à la ligue Nouvelle-Aquitaine

Ce nombre est fixé à :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 6 rencontres officielles pour les Arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

Article 19 – Classement des arbitres

La CDA fixe le nombre prévisionnel minimal de promotions et rétrogradations.

En fin de saison, les arbitres de chaque catégorie sont classés par une évaluation cumulative :

- de leurs performances techniques (pratique, physique et théorique)
- de leur comportement

Cette évaluation est définie selon le tableau ci-après.

Afin d'accorder plus d'importance aux prestations observées sur le terrain sans pour autant négliger les autres domaines, chacun d'entre eux est pondéré. Cette pondération s'applique à l'identique dans toutes les catégories pour garantir un traitement équitable et homogène de la totalité des arbitres.

Ainsi :

- la note pratique (Ob) est calculée sur la moyenne des notes (le cas échéant) avec un coefficient 8 soit une note pratique sur 160
- la note théorie (T) est calculée sur 40
- la note comportementale (D1 uniquement) est ajoutée au total

Catégorie	Observations	Test	Questionnaire*	Comportement
	Pratique : Ob	Physique : P	Théorie : T /40	Déontologie : D
D1	2	Obligatoire (voir annexe 1)	Obligatoire (voir annexe 2)	note sur 10 (voir annexe 3)
D2	2			
D3	2			
D4	1 minimum			
JA élite	2			
JA	1 minimum			
TJAD	1 minimum			
AAD1	2 spécifiques			
AAD2	2 spécifiques			

*En cas d'absence non justifiée par un document officiel au test théorique, l'arbitre est classé dans la catégorie inférieure.

Les arbitres D1, D2 & D3 seront observés deux fois en cours de saison par les mêmes observateurs.

Ces derniers communiqueront des appréciations.

Les arbitres seront désignés dans leur division et observés après avoir réussi le test physique de début de saison.

En cas d'égalité en fin de saison, le classement de l'observateur référent sera prépondérant.

Les arbitres D4 et les jeunes arbitres seront observés au moins une fois en cours de saison en fonction de la disponibilité des observateurs.

Les arbitres assistants spécifiques seront observés par des observateurs spécifiques assistants.

La nomination au titre de « jeune arbitre de Ligue » donne l'équivalence au titre **d'arbitre de District D2**.

Les arbitres D1, D2, D3 et D4 seront observés en championnat et occasionnellement en coupe (pendant le temps réglementaire initial, hors prolongations et épreuve éventuelle des tirs au but).

Observations inopinées

La CDA se réserve le droit de réaliser une observation inopinée des arbitres.

L'arbitre ainsi observé le sera sur un match pouvant être d'un autre niveau ou d'une autre nature que celui où il est observé en temps habituel (match de championnat ou de coupe selon l'opportunité).

La désignation de l'observateur inopiné sera confidentielle.

L'arrivée de l'observateur se fera au moment du coup d'envoi.

Il ira voir l'arbitre uniquement en fin de rencontre et établira un rapport qui sera adressé à la CDA pour suite à donner.

Conseillers en arbitrage

Les conseillers en arbitrage devront se référer au guide des observateurs qui leur sera remis.

Le rapport universel devra être complété dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du match. La validation DTA sera effectuée par le validateur CDA qui déclenchera automatiquement la transmission à l'arbitre sur son compte « MyFFF ».



Commission Départementale d'Arbitrage

Dans le cas où le rapport universel n'est pas fonctionnel, le conseiller en arbitrage devra compléter le rapport d'observation version Excel dans un délai de cinq jours et l'envoyer au responsable des observations. Celui-ci le validera et le transmettra par courriel à l'arbitre.

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DES ARBITRES

Article 20 – Indisponibilités

Indisponibilités imprévues

Dès la publication des désignations, si une indisponibilité imprévue intervient avant le jour de la rencontre, l'arbitre se devra de prévenir, selon le cas, le District par courriel jusqu'au vendredi 17h30 ; le responsable des désignations seniors ou le responsable des désignations jeunes arbitres le vendredi après 17h30 jusqu'au samedi 12h00 **(06 43 06 88 53)**.

Si, pour une cause quelconque, l'arbitre n'a pu diriger une rencontre pour laquelle il était désigné, il devra prévenir dès le lundi le district et adresser une confirmation écrite.

Dans tous les cas d'indisponibilité imprévue, l'arbitre se devra indiquer clairement le motif de celle-ci (maladie, décès d'un proche, accident, ...). Tout arbitre ne pouvant pas, par suite d'incident, arriver assez tôt pour diriger son match doit adresser dans les vingt-quatre heures un rapport à l'organisme l'ayant convoqué. La commission décide, après enquête, s'il y a lieu d'allouer à cet arbitre une indemnité. En aucun cas, l'arbitre ne doit, sur place, réclamer ses frais de déplacement aux clubs.

Pour toute indisponibilité à compter du vendredi soir, l'arbitre devra obligatoirement prévenir le responsable des désignations ainsi que les clubs en présence.

Article 21 – Comportement

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour tentative de fraude ou dûment constatée peut être, après comparution, suspendu par la commission dont il relève ou radié par l'instance concernée.

Tout arbitre officiel ou honoraire est tenu au devoir de réserve : il s'interdit notamment de critiquer de quelque façon, en tout lieu et sur tout support de communication, dont Internet et les réseaux sociaux, un de ses collègues dirigeant ou ayant dirigé un match, ainsi que les encadrants, clubs et instances.

Une sanction peut être infligée par la commission à quiconque contreviendrait à cette obligation. Il ne peut pas contester son observation ni engager de poursuites contre son observateur ni aucun membre de la CRA ou CDA.

Aucune initiative personnelle ne peut être prise sans l'accord préalable du Comité de Direction.

Article 22 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission départementale du Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CDA sur la situation arbitrale du demandeur.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours départemental, que d'une seule année sabbatique.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 23 – Saison gelée

Tout arbitre peut bénéficier d'une saison gelée pour au plus une saison. Il doit néanmoins avoir préalablement adressé un justificatif lui permettant d'en bénéficier ; à défaut, il est considéré comme démissionnaire.

Article 24 – Recommandations

1- Pour tout incident ou comportement inacceptable au cours ou après la rencontre du fait des joueurs, dirigeants et spectateurs, l'arbitre doit signaler les faits sur la feuille de match et adresser un rapport détaillé à la Commission de Discipline de l'organisme concerné (District, Ligue ou Fédération suivant le cas).

L'arbitre doit également signaler, dans les mêmes conditions, le ou les joueurs commettant un acte de brutalité.

2- Si l'arbitre officiel désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

En tout état de cause, si l'arbitre ou un arbitre-assistant est victime d'une agression physique, le match est définitivement arrêté.

Toutefois, si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'un accident de santé, l'arbitre assistant non spécifique le remplace.

3- En cas d'anomalie dans les désignations, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le District.

Un soin particulier doit être apporté à la rédaction de la feuille de match et des différents rapports (nom de l'arbitre, score, sanctions...).

Il est rappelé que seules les réserves techniques doivent être transcrites sur la feuille de match par l'arbitre à la fin de la rencontre.

Un arbitre rencontrant un problème particulier de quelque ordre que ce soit doit s'adresser soit

- au Président de la CDA ;
- au responsable désignations ;
- au représentant élu des arbitres.

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements ou la solution au problème exposé.

Article 25 – Règlement des frais

Pour toutes les rencontres, les arbitres sont réglés par virement par le District de la Vienne de football. A cet effet, ils doivent fournir un RIB au service comptabilité du district.

Article 26 – Communication téléphonique et confirmation par écrit

Il est demandé aux arbitres de privilégier la voie informatique (mail).

Toute communication téléphonique concernant les désignations et demandes de récusation doit impérativement être confirmée par écrit pour pouvoir être prise en compte.

Tout courrier de quelque nature qu'il soit concernant l'arbitrage doit impérativement être adressé au : District de la Vienne de football, 1 rue François Prat, 86000 POITIERS.

Article 27 – Demandes d'arbitres

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au moins 3 semaines avant la date de la rencontre.

Celles-ci seront satisfaites en fonction de l'effectif, de la raison motivée et la priorité sera donnée aux clubs demandeurs qui seront en règle avec le Statut de l'arbitrage.

Article 28 – Matches amicaux

Tous les matchs amicaux et tournois organisés par les clubs de la Ligue doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du District concerné ou de la Ligue, suivant le niveau des équipes en présence.

Chaque fois qu'un club a l'intention de solliciter un arbitre officiel, il doit en faire la demande soit à la CDA, soit à la CRA, en fonction du niveau de compétition des équipes.

Article 29 – Récusation d'arbitre

La récusation d'un arbitre ne saurait être admise sans avis de la CDA et du Président du District.

Article 30 – Cas particuliers et évolution du présent règlement

La CDA se réserve le droit :

- d'étudier tout cas particulier non prévu, dont le fait qu'il soit imputable à l'arbitre ou non,
- de modifier ou de rectifier en séance plénière le présent règlement intérieur et d'en informer les intéressés par tout moyen de communication.



CHAPITRE 4: PROTECTION DES ARBITRES, DEPOSITAIRES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Tout arbitre est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Les commissions départementales et le Comité de Direction de District doivent s'assurer que les clubs prennent leurs dispositions à cet effet.

ANNEXE 1 - Organisation du test physique

1 – ECHAUFFEMENT

Le responsable du test organise l'échauffement :

- Le réveil musculaire et les éducatifs de course
- Les étirements de préparation
- La reprise d'activité avec les sprints

2 – TEST PHYSIQUE

Plusieurs arbitres peuvent être testé simultanément sur plusieurs niveaux (distance à parcourir).

Suivant le schéma joint :

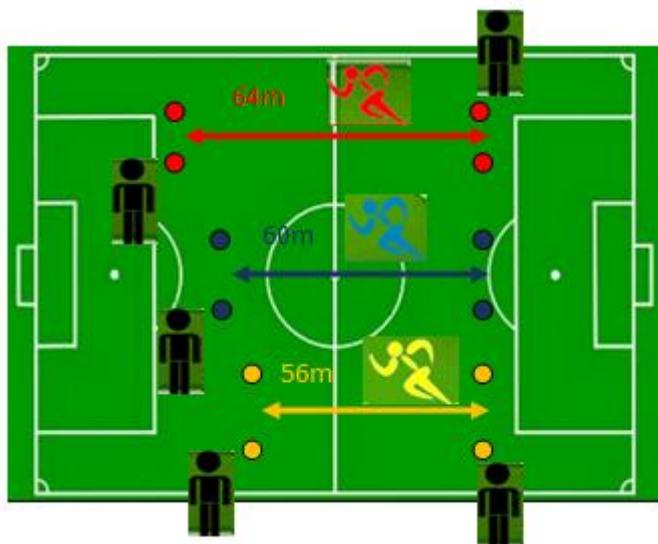
- ✓ Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test.
- ✓ Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet (ou bip).
- ✓ A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet (ou bip) la ligne matérialisée par les plots.
- ✓ Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au coup de sifflet (ou bip) indiquant une nouvelle séquence.
- ✓ Si, au coup de sifflet (ou bip), un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne (ou dépasser celle-ci), il reçoit un avertissement.
- ✓ S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne (ou dépasser celle-ci) pour la 2^{de} fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

N.B. :

- Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.
- Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps ayant le même temps de référence (voir schéma ci-dessous).

3 – RECUPERATION ACTIVE – ETIREMENTS PASSIFS

- ✓ Récupération active de 5' : footing lent
- ✓ Étirements passif pendant 10 minutes.



30 REPETITIONS (voir distance) A FAIRE EN 15 SECONDES
ENTRE CHAQUE EFFORT, 20 SECONDES DE RECUPERATION

Distance (en mètres)	CENTRAL	AA	JA	CENTRAL	AA	JA
	MASCULIN			FEMININ		
67	Cand. Régional			Cand. Régionale*		
64	D1	AAD1	JA Elite			
60	D2	AAD2				
56	D3		JAD	D1	AAD1	JA Elite
52	D4		TJA	D2	AAD2	
48				D3		JAD
46				D4		TJA

*en 17"/22"

ANNEXE 2 - Organisation du test théorique

1 – TEST QCM

L'arbitre répond à 30 questions sur un boîtier électronique (en cas de défaillance technique, ou en cas d'impossibilité d'obtenir les boîtiers aux dates proposées, l'examen sera réalisé sur support papier).

Ce questionnaire de type QCM reprend des questions du document envoyé aux arbitres, « Révisions examen théorique saison 2018 – 2019 »

Le questionnaire sera noté sur 20 points. La notation se fera comme suit :

- ✓ Une bonne réponse = 2 points
- ✓ Une mauvaise réponse = - 1 point
- ✓ Absence de réponse = 0 point

Durée de l'épreuve : 1h maximum.

2 – REDACTION D'UN RAPPORT DISCIPLINAIRE

Les arbitres visionneront une vidéo. Elle sera diffusée deux fois.

A l'issue du visionnage, les arbitres devront réaliser la rédaction d'un rapport disciplinaire.

Le rapport disciplinaire sera noté sur 20 points. La notation se fera comme suit :

- ✓ Cohérence des informations (exactitude des faits, pertinence, argumentaire)
= 14 points
- ✓ Qualités rédactionnelles (syntaxe, articulation, utilisation de mots de liaison, ...)
= 6 points

Durée de l'épreuve : 30 minutes maximum



ANNEXE 3 – Charte de déontologie

Capital de départ : 10 points

Indisponibilité tardive ou non fondée à un match : - 1 point

Absence non excusée à un match ou à une convocation du district : - 2 points

Absence de rapport suite à incidents ou une réserve technique : - 2 points

Non-réalisation des 3 observations demandées : - 4 points